

Règlement de reconnaissance pour les associations wemmeloises

Date de l'approbation par le Conseil communal : 15/12/2022

Date de la publication sur le site Internet : 01/02/2023

Date de la dernière adaptation par le Conseil communal : 18/06/2026

Date de la publication sur le site Internet : 13/08/2026

Article 1^{er} – Définitions

- Association : Un groupement de personnes organisé de manière structurelle et durable, et déployant un fonctionnement auquel chaque membre peut prendre part. Le fonctionnement d'une association renforce le tissu social de la commune et stimule l'engagement social en activant, formant et soutenant les membres.
- Comité de quartier : Un comité de quartier est considéré comme une association (de quartier). Le comité de quartier se compose d'un groupe de personnes qui habitent toutes dans le même quartier et a pour objectif de stimuler la vie communautaire dans le quartier en organisant des activités locales comme des fêtes de voisinage, des fêtes de quartier, ... Ces activités s'adressent à tous les habitants du quartier.
- Comité : Un groupe de personnes qui donnent forme à la politique de l'association.
- Membre/participant : Une personne qui s'affilie à une association et prend part aux activités. Si une association ~~reconnue~~ ne se fonde pas sur un système d'affiliation, le terme « membre » doit être interprété dans le sens de « participant ».
- Association ouverte : N'importe qui peut devenir membre de l'association ou prendre part aux activités à condition de respecter les valeurs et normes, règlements et objectifs de l'association.

Article 2 – Conditions de reconnaissance

Pour être reconnu(e), l'association ou le comité organisateur doit remplir toutes les conditions de reconnaissance :

1. L'association a le statut d'une ASBL ou d'une association de fait.
2. Le siège social, la division ou la section de l'association est établi(e) à Wemmel.
3. L'association est une association ouverte.
4. L'association compte au moins 10 membres enregistrés, sauf si la nature de l'association justifie une exception.
5. L'association est dotée d'un comité autonome composé d'au moins 3 personnes.
6. L'association organise au moins 1 activité par année de fonctionnement.
7. Une association sportive peut uniquement être reconnue si au 31 août précédant la demande, au moins 20 % de ses membres sont domiciliés à Wemmel.
8. Au moins la moitié des activités ont lieu à Wemmel. Si l'association peut prouver qu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'infrastructures adaptées à Wemmel, cette condition ne s'appliquera pas.
9. L'association dispose d'une assurance en responsabilité civile pour ses administrateurs et ses bénévoles, le cas échéant par le truchement d'une organisation de coordination ou de l'assurance gratuite pour bénévoles des autorités flamandes (par activité).
10. L'association prend ses responsabilités en matière de durabilité, de sécurité et d'hygiène.
11. L'association satisfait aux dispositions légales en matière de protection de la vie privée.
12. L'association marque par écrit son accord inconditionnel sur la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention des droits de l'enfant.
13. L'association s'engage à participer à la vie sociale à Wemmel et à apporter son soutien aux



activités qui alimentent cette vie sociale.

Article 3 – Exclusions

Les organisations suivantes ne peuvent pas être reconnues en tant qu'associations wemmeloises :

- les partis politiques ;
- les établissements d'enseignement/écoles ;
- les intercommunales.

Article 4 – Procédure

§1^{er}. L'association introduit de sa propre initiative une demande de reconnaissance, qu'elle adresse au Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle recourt pour ce faire au formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune, auquel elle joint les pièces justificatives suivantes :

- Statuts ou règlement d'ordre intérieur.
- Liste des membres faisant mention du nom et du prénom de chaque membre. Les clubs sportifs y ajoutent également le domicile de chaque membre.
- Police d'assurance en responsabilité civile de l'association, couvrant ses administrateurs et ses collaborateurs et/ou bénévoles (sauf pour les comités de quartier).

§2. Le service compétent traite la demande et vérifie si toutes les conditions sont remplies. Si le dossier est incomplet, le comité de l'association en est informé afin de pouvoir soumettre les pièces manquantes.

§3. L'association est informée de la décision par e-mail dans le mois. La reconnaissance entre en vigueur à la date de l'e-mail en question. Si l'association n'est pas reconnue, cette décision est motivée également. Si l'association n'est pas reconnue, elle peut demander au Collège des Bourgmestre et Echevins de revoir la décision. L'association doit motiver cette demande et soumettre les pièces justificatives requises.

§4. L'association est tenue de notifier dans les 3 mois les modifications éventuelles ayant trait au comité et aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Article 5 – Durée

§1^{er}. Une reconnaissance vaut pour toute la durée de la législature et sera demandée à nouveau au plus tard 6 mois après l'approbation de la version adaptée du règlement de reconnaissance pour les associations wemmeloises. Les associations qui disposent déjà d'une reconnaissance en seront informées suffisamment à l'avance.

§2. Après la reconnaissance, l'administration communale a le droit de contrôler le fonctionnement de l'association en demandant les documents visés dans le règlement de reconnaissance.

Article 6 – Fin de la reconnaissance

§1^{er}. Il est mis un terme à la reconnaissance :

- si l'association ne remplit plus les conditions de reconnaissance ;
- si l'association ne déploie plus aucun fonctionnement actif pendant 1 an ;
- si l'association renonce explicitement à ses activités ;
- si l'association a communiqué des données erronées ;
- en cas de constatation d'abus.

§2. Le cas échéant, le service compétent en informera le Collège des Bourgmestre et Echevins, qui



statuera sur la fin de la reconnaissance. Le service compétent informera le comité de l'association de cette décision.

Article 7 – Avantages

§1^{er}. Une association wemmeloise reconnue peut disposer de matériel et d'infrastructures à un tarif avantageux. La procédure à cette fin est expliquée en détail dans le règlement relatif au support logistique.

§2. Une association sportive ou de jeunesse wemmeloise reconnue peut obtenir une subvention de fonctionnement si elle remplit les conditions des règlements de subvention applicables. Les comités de quartier peuvent demander une subvention dans le cadre du règlement sur les événements de quartier.